

CONVOCATION DU 19 MAI 2020 POUR LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 MAI 2020

Convocation en date du 19 mai 2020, adressée individuellement à chaque conseiller municipal, par écrit et à domicile, pour le lundi vingt cinq mai deux mille vingt, à vingt heures trente minutes à l'effet de procéder à :

- 1) Election du maire
- 2) Détermination du nombre d'adjoints
- 3) Election des adjoints
- 4) Les délégations du Conseil Municipal au Maire
- 5) Désignation un délégué titulaire et un délégué suppléant siégeant au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie 07
- 6) Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant siégeant au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
- 7) Fixer les indemnités d'élus
- 8) Taxes Directes 2020
- 9) Divers

SEANCE DU 25 MAI 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Date de convocation : 19 Mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq du mois de mai à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Prades se sont réunis à la salle des fêtes en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : Messieurs FERMENT Bernard, DALVERNY Jérôme, VALETTE Alain, ALLEGRE Guillaume, CONDOR Alain, SABATIER Gilles, LEJEUNE Arnaud, Mesdames TERME Annie, THEROND Marie-Josée, HENNACHE Marie Hélène, DUCLAUX Marie-Christine, NEYRAND COUDENE Evelyne, BENOIT Corine, BOUCHEREAU Morgane, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusé :

Absent :

Procuration : BELABED Hakim procuration à LEJEUNE Arnaud.

Secrétaire de séance : ALLEGRE Guillaume

ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur FERMENT Bernard, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)(s).

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur DALVERNY Jérôme.

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du Bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame BOUCHEREAU Morgane - Monsieur LEJEUNE Arnaud

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 08

A obtenu :

- Monsieur DALVERNY Jérôme : 15 voix

Monsieur DALVERNY Jérôme, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Prades un effectif maximum de 4.5 adjoints.

Il vous est proposé la création de trois (3) postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de trois (3) postes d'adjoints au maire.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

ELECTION DES ADJOINTS DANS COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 »

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois (3) adjoints.

Après un appel de candidature, la liste 1 de candidats est la suivante :

Monsieur VALETTE Alain – Premier adjoint

Madame TERME Annie – Deuxième adjointe

Monsieur ALLEGRE Guillaume – Troisième adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3),

Constitution du Bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame BOUCHEREAU Morgane - Monsieur LEJEUNE Arnaud

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 01

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 08

A obtenu :

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Monsieur VALETTE Alain – Premier adjoint

Madame TERME Annie – Deuxième adjointe

Monsieur ALLEGRE Guillaume – Troisième adjoint

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire l'application de ce texte.

Le conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Décide à l'unanimité des Membres présents :

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 De fixer, jusqu'à un montant de 1000.00 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * ;
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 De fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000.00 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à un montant de 500 euros ;
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à un montant maximum de 200 000.00 euros ;
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 200 000.00 euros, l'attribution de subvention ;

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

DESIGNATION DELEGUES DE LA COMMUNE SIEGEANT AU COMITE SYNDICAL DU SDE07

Report au prochain conseil municipal.

DESIGNATION DELEGUES DE LA COMMUNE SIEGEANT AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

Vu les élections municipales de la commune siégeant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2121-33,

Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel des Monts d'Ardèche depuis de très nombreuses années

Considérant le courrier du 10 mars 2020, demandant la désignation de deux représentants de la commune à savoir : d'un élu titulaire et d'un élu suppléant,

Vu les faits exposés, le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner son représentant et propose :

Monsieur LEJEUNE Arnaud en qualité de délégué titulaire

Monsieur FERMENT Bernard en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la désignation de :

Monsieur LEJEUNE Arnaud en qualité de délégué titulaire

Monsieur FERMENT Bernard en qualité de délégué suppléant

En qualité de représentant de la commune de Prades au sein du collège électoral en charge de l'élection des délégués de l'arrondissement au Syndicat Mixte du Parc Naturel des Monts d'Ardèche.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 Mars fixant le nombre des adjoints à trois,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 21 Mars 2020,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, il a été décidé de fixer pour la durée du mandat en cours, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Maire :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), conformément au barème fixé par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 45 %

- **Adjoints :**

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 (indice majoré 830), conformément au barème fixé par l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} Adjoint : 19.8 %

- 2^{ème} Adjoint : 19.8 %

- 3^{ème} Adjoint : 19.8 %

- Les indemnités seront réévaluées en fonction de l'indice brut 1015.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif principal.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020 :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en 2019 à chacune des taxes directes locales, DECIDE à l'unanimité de voter les taux portés cadre II colonne 10 de l'état intitulé notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 :

Ces taux votés sont les suivants :

Foncier bâti : 7.39 %

Foncier non bâti : 64.61 %

Le Conseil Municipal ne souhaite pas augmenter les taux des impôts.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0